Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260429-D_4_2026_52_DE-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 24 avril 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	Charlotte STROEYMEYT
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR	
Véronique LEROY	Elisabeth JAGOT	Camille LE BOULCH (arrivée à 19h17)
Pierre POUSSIN	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
Stéphanie VILGICQUEL (arrivée à 20h05)	Jean-François CHÉNEDÉ	

Étaient Absents Excusés : M. Matthieu FRANCO et Mme Olyana THÉ.
Était Absent : Néant.
Procurations (2) : M. Matthieu FRANCO a donné pouvoir à Mme Clémence MORINIÈRE et Mme Olyana THÉ a donné procuration à Mme Charlotte STROEYMEYT.

Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Délégation du Conseil Municipal au Maire – Abrogation de la délibération N°7/2026/48
Délibération N°4/2026/52

Rapporteur : Mme Clémence MORINIÈRE

Madame la Maire donne lecture du courrier reçu en mairie le 15 avril 2026 adressé par le Secrétariat Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et diffusé aux membres du conseil municipal le 24 avril 2026. Il est demandé à Mme la Maire d'inviter son conseil municipal à délibérer de nouveau sur ce dit point en apportant des précisions aux délégations transmises par les élus du conseil municipal.

C'est pourquoi, Mme la Maire propose d'abroger la délibération référencée sous le N° 7/2026/48 en date du 22 mars 2026 et de reprendre celle-ci en y apportant des précisions.

Pour rappel, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil municipal pour la durée de son mandat rappelant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de bonne administration, et pour ne pas bloquer le fonctionnement courant de la collectivité, il est proposé que l'assemblée délègue à

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260429-D_4_2026_52_DE-DE

Mme la Maire les matières exposés ci-dessous. La Maire serait ainsi habilitée à prendre toutes décisions utiles dans les domaines délégués. Cependant, à chaque séance du conseil municipal, la Maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations. Il est également proposé que les délégations confiées par le conseil municipal à Mme la Maire, soient exercées par son 1er Adjoint en cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR dont 2 procurations, 0 ABSTENTION, 0 Voix CONTRE :

- Retire la délibération enregistrée sous le N° 7/2026/48,

- Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la Maire et en cas de son empêchement, à son 1er Adjoint, les pouvoirs nécessaires pour leur permettre :

1-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

2-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

3-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le respect des prévisions budgétaires votées par le conseil municipal ;

8-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

9-17° De régler, dans la limite de 5 000.00 € par sinistre, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

10-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11-19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260429-D_4_2026_52_DE-DE

rectificatives pour 2014,précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13-26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le respect des travaux budgétisés et votés par le conseil municipal ;

14-27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux en fonction des travaux budgétisés et votés par le conseil municipal ;

15-28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

16-29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

17-31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Publié le 04 mai 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE

Le registre dûment signé,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260429-D_4_2026_52_DE-DE

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260429-D_4_2026_52_DE-DE

COL PRIER REÇU
le 15 AVR. 2026
MAIRIE DE SAINT-GONDRAN 35

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Rennes, le 10 AVR. 2026

Madame la maire,

Par délibération du 22 mars 2026, reçue par voie dématérialisée en préfecture le 1 avril 2026, votre conseil municipal a adopté les délégations qu'il vous accorde en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous rappelle que cet article énonce exhaustivement les délégations possibles dont le maire peut être chargé pour la durée de son mandat, des alinéas 1° à 31°.

En application de certaines dispositions de cet article, la délibération doit fixer les conditions ou les cas relatifs aux délégations données, et ce avec une précision suffisante. Le conseil municipal ne peut se contenter de recopier les paragraphes énumérés dans le CGCT.

Or, dans sa délibération du 22 mars 2026, le conseil municipal n'a pas défini précisément les délégations qui vous sont octroyées en vertu des alinéas 15°, 16°, 26° et 27°

En effet, le conseil municipal doit déterminer les conditions dans lesquelles le maire peut exercer, au nom de la commune, les compétences suivantes :

- le droit de préemption tel que défini par le code de l'urbanisme, par exemple « pour les opérations dont le montant est inférieur à x milliers d'euros » ;
- le droit d'intenter des actions en justice, par exemple « devant les juridictions administratives ou avec la faculté de déposer plainte » ;
- le droit de solliciter l'attribution de subventions, par exemple « pour les actions et projets dont le coût d'investissement n'excède pas un montant déterminé » ;
- le droit de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou la construction de biens communaux, par exemple « pour les projets dont l'investissement est inférieur à un seuil fixé ».

La délibération n°7/2026/48 est donc entachée d'illégalité. En conséquence, je vous demande d'inviter votre conseil municipal à délibérer de nouveau sur ces points.

Veuillez considérer le présent courrier comme valant recours gracieux interrompant le délai imparti pour l'exercice du contrôle de légalité.

Je vous prie de croire, madame la maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Madame Clémence MORINIERE
Maire de Saint-Gondran
63 rue de la Touche-Mulon
35630 Saint-Gondran

DCTC / BCLI - pref-collectivites35@ille-et-vilaine.gouv.fr
Tél : 02 21 86 25 35
81 Boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260429-D_4_2026_52_DE-DE